

**DECISION N°2016-0233/ARCOP/ORAD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0031/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour les candidats déplacés au Baccalauréat session de 2016.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 mai 2016 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oountayo BOUREIMA, T. Valentin LANKOANDE, Boureima SAWADOGO, Moussa OUEDRAOGO et Madame Fatimata NARE/MAÏGA, agents de la DMP et de la DAMSSE, tous représentant le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lucien NIKIEMA et Issouf ZONGO, représentants de ACOR SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0031/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour les candidats déplacés au Baccalauréat session de 2016 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1797 du lundi 23 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 26 mai 2016 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 25 mai 2016 ; que, par lettre en date du lendemain, l'autorité contractante n'a pas accédé aux réclamations de l'entreprise ; qu'ainsi, elle a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 27 mai 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0031/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour les candidats déplacés au Baccalauréat session de 2016 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a fourni du thé vert de Chine en guise d'échantillon de l'item 05, en lieu et place du thé Lipton ou équivalent demandé ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le motif retenu contre son offre n'est pas fondé ; il explique qu'à l'approche de la date limite de dépôt des offres l'autorité contractante, en réponse, aux questions d'éclaircissement, a décidé de modifier l'item 05 ; il note qu'en effet, l'autorité avait demandé un thé Lipton ou équivalent, paquet de 50 g. avant de demander finalement le « thé paquet de 25 g. » ; il estime que, dans sa lettre du 04 mai 2016, l'autorité contractante a modifié l'item 05 en demandant de lire « paquet de **25 g.** » ; il estime avoir ainsi fourni un thé en paquet de 25 g. conformément au dossier modifié ;

l'Entreprise PLANETE SERVICES sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) initial avait requis des prescriptions paraissant contradictoires sur le grammage du thé à fournir pour l'item 05 ; qu'il y avait « Thé Lipton ou équivalent en paquet de 25, non aromatisé, non enveloppé » à la page 52 du DAO et « Thé en paquet de 50 g » à la page 50 du même dossier ; qu'en conséquence et sur la base de la demande d'éclaircissement d'un des candidats, l'autorité contractante a corrigé en retenant qu'il faut lire « paquet de **25 g.** »;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que cette correction était inopportune ; qu'en réalité, il n'y avait pas de contradiction sur les spécifications techniques l'item 05 ; qu'au niveau des spécifications techniques, le « Thé Lipton ou équivalent » est désigné selon la quantité de thé qu'il contient : « paquet de 25 » alors qu'au niveau du cadre « Liste des Fournitures et calendrier de livraison », il est désigné selon le poids total : « Thé en paquet de 50 g » ; qu'une unité de sachet de thé pèse 2 g. de telle sorte que les 25 unités donnent 50 g. ;

qu'elle a notamment relevé que c'est l'agent qui a répondu à la lettre d'éclaircissement qui a noté « thé paquet de 25 g. » au lieu de 25 unités de thé de 2 g. chacun ; que cependant, cette erreur n'était pas de nature à tromper les soumissionnaires qui ont tous fourni l'échantillon de thé demandé à l'exception de PLANETE SERVICES ;

considérant que le requérant n'est pas de cet avis arguant qu'il a été trompé par la modification tardive de l'item concerné alors qu'il s'apprêtait à fournir le thé Lipton initialement requis ; que le DAO est passé d'un thé de 50 g. à 25 g. alors que le paquet de thé Lipton recherché pèse 50 g. et non 25 g. ; que c'est donc le MENA qui l'a induit en erreur ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a relevé que la correction du dossier n'a pas été faite dans les règles de l'art ; qu'elle a introduit une incohérence dans les spécifications techniques de l'item 05 ; que, cependant, cette incohérence n'était pas de nature à gêner la bonne compréhension du dossier ; que la preuve en est que tous les six autres soumissionnaires ont produit le thé de type Lipton demandé ; que, par ailleurs, il ressort de la lettre du 04 mai 2016 introduisant les modifications au dossier, que c'est uniquement le grammage du produit qui a été modifié de telle sorte que les spécifications de base restaient les mêmes : thé Lipton ou équivalent ; que le thé vert de Chine produit par le requérant est différent du thé de type « Lipton » ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée pour échantillon de thé non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0031/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour les candidats déplacés au Baccalauréat session de 2016 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**